

## En bonne compagnie : réaliser un revenu de placement dans votre société

Janvier 2025

**Jamie Golombek**

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC



Les revenus de placement gagnés au sein de votre société sont imposés en fonction du type de revenu (intérêts, dividendes canadiens ou gains en capital). Par ailleurs, le montant net après impôt dépend de la façon dont le régime fiscal des sociétés et les taux d'imposition des particuliers sont « intégrés » dans votre province de résidence. Ce rapport traite de l'imposition des revenus de placement gagnés au sein d'une société privée canadienne et montre qu'il peut être préférable de conserver les revenus après impôt dans la société, en raison d'un « avantage lié à la conservation » pour la plupart des types de revenus de placement dans la majorité des provinces<sup>1</sup>.

Le rapport utilise les taux d'imposition pour 2025 en vigueur en date du 31 janvier 2025. Vous trouverez des renseignements fiscaux et des taux plus détaillés dans la [Trousse fiscale CIBC](#).

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, on suppose que l'actionnaire paie l'impôt au taux d'imposition marginal le plus élevé aux fins de l'impôt fédéral et provincial ou territorial. Les résultats peuvent varier sensiblement si l'actionnaire est imposé à des taux moindres.

Selon notre analyse, la plupart des types de revenus de placement offrent un « avantage lié à la conservation » (définition ci-dessous) dans la plupart des provinces et des territoires. Par conséquent, si vous n'avez pas besoin de ces fonds à des fins personnelles, les montants après impôt des revenus d'intérêts, gains en capital et dividendes gagnés par votre société devraient généralement être conservés dans celle-ci, à quelques exceptions près<sup>2</sup>.

Dans toutes les provinces, la partie non imposable des gains en capital doit généralement être versée le plus tôt possible sous forme de dividendes en capital exempts d'impôt, comme expliqué ci-après à la rubrique « Gains et pertes en capital ».

## Contexte

Notre rapport précédent intitulé Adieu les primes! visait à déterminer si les revenus excédentaires d'une société après impôt devaient être conservés dans cette dernière ou verser sous forme de dividendes ou de prime. Pour les revenus de petite entreprise, c'est-à-dire les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence de 500 000 \$ au fédéral et dans la plupart des provinces et des territoires (600 000 \$ en Saskatchewan), il y a un report d'impôt important<sup>3</sup> qui varie de 32,5 % à 43,3 %, selon la province ou le territoire.

Pour le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui dépasse le plafond des affaires d'une petite entreprise, le report d'impôt est légèrement inférieur et varie de 17,5 % à 27,0 %. Cela signifie qu'en laissant le revenu après impôt tiré d'une entreprise dans votre société, vous pouvez investir plus d'argent que si vous retiriez les fonds de votre société et les investissiez personnellement. Si vous êtes propriétaire d'une société par actions et que vous y avez laissé des fonds excédentaires, le moment est venu d'examiner l'impôt sur le revenu tiré du placement de ces fonds ainsi que les options qui s'offrent à vous pour les montants qui resteront après impôt.

Les revenus de placement gagnés au sein de votre société sont d'abord imposés au taux d'imposition des sociétés en vigueur. Les revenus nets d'impôt peuvent être laissés dans la société aux fins de réinvestissement ou vous être versés (en votre qualité d'actionnaire)<sup>4</sup> sous forme de dividende, sur lequel vous paierez l'impôt des particuliers.

Comme sont prélevés à la fois un impôt des sociétés et un impôt des particuliers, deux mécanismes permettent d'éviter la double imposition : l'impôt des sociétés qui est prélevé initialement peut être remboursé en partie ou en totalité<sup>5</sup> à votre société lorsqu'un dividende est versé, et vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt pour réduire l'impôt à payer sur le dividende.

En raison de ces deux niveaux d'imposition (sociétés et particuliers), les revenus nets d'impôt dont dispose initialement la société diffèrent souvent du montant net qui finira par vous être versé. Nous l'appellerons l'« avantage lié à la conservation ».

---

<sup>2</sup> Dans toutes les provinces et tous les territoires, les revenus d'intérêts, les gains en capital et les dividendes après impôt gagnés par une société doivent généralement être conservés dans la société, sauf dans les cas suivants :

- Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les revenus d'intérêts, les gains en capital et les revenus de dividendes non déterminés doivent être versés au cours de l'année où ils sont gagnés.
- Dans toutes les provinces et tous les territoires autres que Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Québec, les revenus de dividendes déterminés après impôt doivent être versés au cours de l'année où ils sont gagnés.

<sup>3</sup> Le report d'impôt (ou le paiement anticipé d'impôt) désigne l'impôt reporté à une année ultérieure (ou payé d'avance) si la société verse des dividendes ultérieurement, et est calculé comme la différence entre l'impôt des particuliers et l'impôt des sociétés pour le même revenu.

<sup>4</sup> Le présent rapport suppose que vous êtes le seul actionnaire d'une société privée sous contrôle canadien et que votre société vous verse des fonds sous forme de dividendes, plutôt que sous forme de salaire ou de prime.

<sup>5</sup> Les impôts remboursables augmentent l'impôt des sociétés et le rendent à peu près égal à l'impôt que vous paierez si vous gagniez le revenu personnellement. Les impôts remboursables incluent une partie de l'impôt sur le « revenu de placement total » (voir la note explicative 6) et l'impôt de la Partie IV sur les dividendes canadiens (voir la note explicative 8). Ils sont consignés théoriquement dans le compte de l'« impôt en main remboursable au titre de dividendes » (IMRTD) et remboursés au taux de 38,33 \$ par 100 \$ de dividendes imposables versés aux actionnaires. Une société peut généralement récupérer l'impôt de la Partie IV qu'elle a payé sur les « dividendes de portefeuille » (reçus de sociétés non liées) en distribuant des dividendes déterminés.

## L'avantage lié à la conservation : conserver ou non les revenus de placement dans votre société

Vous bénéficiez d'un avantage lié à la conservation lorsque les revenus de placement nets d'impôt dont vous disposez en réinvestissant les fonds dans votre société sont supérieurs aux revenus nets d'impôt disponibles après que votre société aura versé les fonds sous forme de dividende et que vous aurez payé l'impôt des particuliers.

Lorsqu'il y a avantage lié à la conservation, il est généralement préférable de conserver les revenus de placement nets d'impôt dans votre société plutôt que de les distribuer dans l'année où ils sont gagnés. Il y aura généralement un montant plus élevé à réinvestir dans votre société que si ces revenus vous étaient versés à titre personnel.

Si, au contraire, il y a un désavantage lié à la conservation, il est généralement préférable de répartir le revenu de placement après impôt de votre société dans l'année où il est gagné plutôt que de le conserver dans votre société. Il y aura généralement un montant plus élevé à réinvestir personnellement que si ces revenus étaient versés à votre société.

## Revenu de placement et avantage ou désavantage lié à la conservation

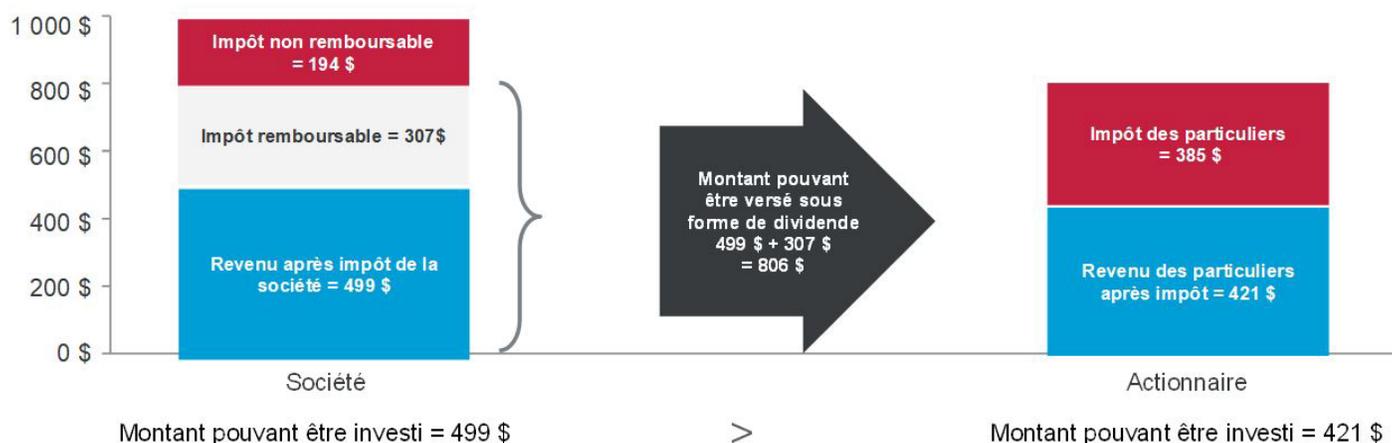
Voyons comment certains types courants de revenus de placement sont imposés lorsqu'ils sont gagnés par votre société et comment l'avantage (ou le désavantage) lié à la conservation est déterminé pour chaque type de revenu.

### Revenu d'intérêts

La figure 1 montre comment un revenu d'intérêts de 1 000 \$ serait imposé en Ontario s'il était gagné par une société<sup>6</sup>.

Le bloc de gauche de la figure 1 représente les revenus nets d'impôt si les revenus d'intérêts sont gagnés par la société et conservés dans celle-ci (ils n'ont pas encore été versés sous forme de dividende) et le bloc de droite montre ce qui arriverait si les revenus nets d'impôt vous étaient versés sous forme de dividende.

Figure 1 : Revenus d'intérêts gagnés par une société en Ontario



<sup>6</sup> Le taux d'imposition combiné fédéral-provincial des sociétés sur le revenu de placement total (y compris les revenus d'intérêts) s'établit à 50,17 % en Ontario et varie de 46,67 % à 54,67 % dans les autres provinces et territoires. Ce taux d'imposition inclut un impôt remboursable de 30,67 % (voir la note explicative 5); par conséquent, le taux de l'impôt non remboursable en Ontario est de 19,5 % (50,17 % moins 30,67 %). Les revenus nets d'impôt et l'impôt remboursable peuvent être distribués aux actionnaires sous forme de dividendes non déterminés. Le taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé sur les dividendes non déterminés est de 47,74 % en Ontario et varie de 36,82 % à 48,96 % dans les autres provinces et territoires.

Le bloc de gauche de la figure 1 montre que des montants d'impôt non remboursable (du gouvernement fédéral et de l'Ontario) de 194 \$ et d'impôt remboursable de 307 \$ seraient payés par votre société lorsque les revenus sont gagnés, ce qui laisserait un montant de 499 \$ à investir par celle-ci. Dans le cas d'un dividende imposable, l'impôt remboursable serait remboursé à votre société et un montant de 806 \$ pourrait vous être versé sous forme de dividende imposable. Le bloc de droite de la figure 1 montre que l'impôt que vous devez payer s'élèverait à 385 \$, ce qui vous laisserait 421 \$ à investir personnellement.

Si les revenus d'intérêts après impôt étaient conservés dans votre société, celle-ci pourrait investir 78 \$ (499 \$ - 421 \$) de plus que le montant que vous pourriez investir personnellement si un dividende vous était versé. Par conséquent, en Ontario, l'avantage lié à la conservation correspond à 7,8 % des revenus d'intérêts gagnés par une société.

## Gains et pertes en capital

La moitié seulement des gains en capital est incluse dans le revenu imposable de votre société. L'autre moitié n'est pas imposée entre les mains de la société et peut être distribuée sous forme de dividende en capital entièrement libre d'impôt<sup>7</sup>.

La figure 2 montre comment des gains en capital nets de 1 000 \$ seraient imposés en Ontario s'ils étaient réalisés par votre société.

Voyons d'abord la partie non imposable des gains en capital, qui est représentée par la partie inférieure de la figure 2. La moitié des gains en capital (500 \$) n'est pas imposée entre les mains de votre société et peut vous être distribuée sous forme de dividende en capital, sur lequel vous ne paieriez aucun impôt. Il importe de souligner que les pertes en capital peuvent réduire les dividendes en capital qui pourraient être versés, jusqu'à ce que d'autres gains en capital soient réalisés. Il serait donc préférable de verser les dividendes en capital le plus tôt possible.

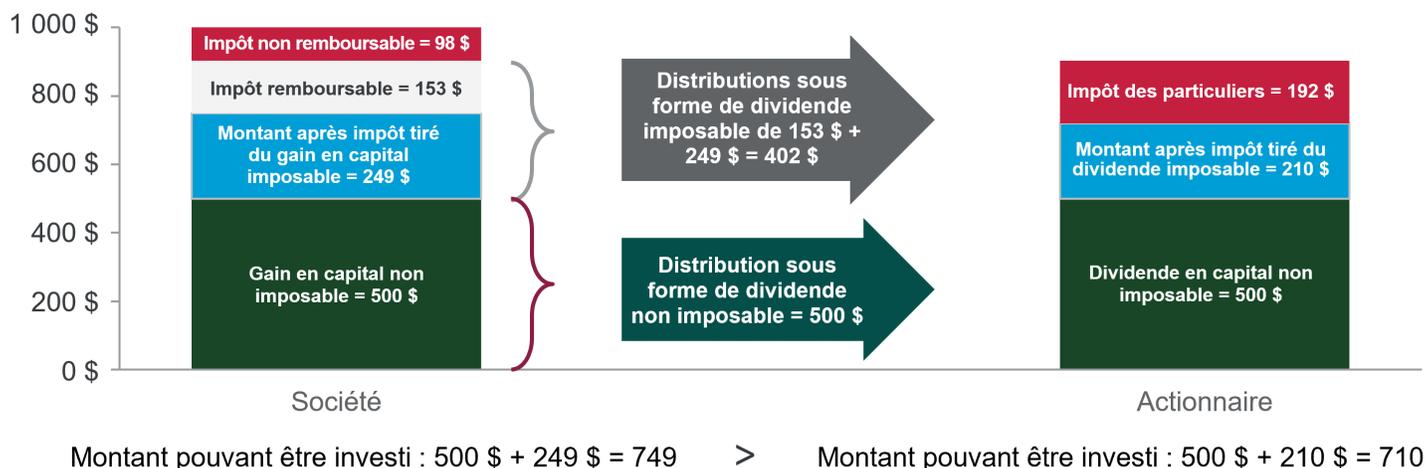
Examinons maintenant la partie imposable des gains en capital, soit l'autre moitié (500 \$), qui est représentée par la partie supérieure de la figure 2. Le bloc de gauche montre que votre société paierait un impôt non remboursable de 98 \$ et un impôt remboursable de 153 \$, ce qui laisserait un montant net de 249 \$, qui pourrait être investi dans votre société. Dans le cas d'un dividende imposable, le montant d'impôt remboursable de 153 \$ serait remboursé à votre société et pourrait vous être versé avec les revenus nets d'impôt de la société de 249 \$. Vous recevriez donc un dividende imposable de 402 \$. Le bloc de droite montre que l'impôt personnel à payer s'élèverait à 192 \$, ce qui vous laisserait un montant de 210 \$.

Si le montant après impôt de 249 \$ (la partie après impôt des gains en capital imposables) était conservé dans votre société, il y aurait un avantage lié au placement de 39 \$ (3,9 %) par rapport au montant de 210 \$ que vous pourriez investir personnellement si les revenus après impôt vous étaient versés.

---

<sup>7</sup> La moitié des gains et pertes en capital nets est ajoutée au compte de dividendes en capital (CDC) théorique de la société. Des dividendes peuvent être désignés comme des dividendes en capital si leur valeur ne dépasse pas le solde du CDC. Les pertes en capital nettes réduiront le solde du CDC et, par conséquent, diminueront ou élimineront les dividendes en capital qui pourraient être versés. Si le solde du CDC est négatif, il faut générer des gains en capital nets pour compenser le solde négatif avant de pouvoir verser des dividendes en capital. Les dividendes en capital ne sont pas imposables entre les mains d'un particulier qui réside au Canada.

Figure 2 : Gains en capital nets de 1 000 \$ réalisés par une société en Ontario



Les pertes en capital subies par votre société compensent les gains en capital de votre société, ce qui donne lieu à un gain (ou à une perte) en capital net(te) pour l'année en cours. Seule la société peut réclamer une perte en capital nette; vous ne le pouvez pas à titre de particulier. Les pertes en capital nettes inutilisées durant l'année en cours peuvent être appliquées aux gains en capital nets de votre société des trois années d'imposition précédentes ou reportées indéfiniment pour réduire les gains en capital futurs. Comme mentionné ci-dessus, les pertes en capital peuvent limiter ou éliminer les dividendes en capital qui pourraient être versés.

## Dividendes canadiens

Les dividendes canadiens sont généralement classés comme dividendes déterminés ou non déterminés. Les dividendes déterminés découlent d'un revenu qui était assujéti à un taux d'imposition élevé dans la société (comme le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises) et sont généralement reçus de sociétés canadiennes cotées en bourse ou de fonds communs de placement (y compris les FNB) qui détiennent des actions canadiennes à dividendes. Les particuliers qui reçoivent des dividendes déterminés ont droit à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié pour compenser le taux d'imposition élevé sur les revenus gagnés par la société. Les dividendes non déterminés sont généralement reçus de sociétés privées canadiennes qui ont payé l'impôt sur leur revenu au taux d'imposition peu élevé des petites entreprises. Puisque l'impôt est payé à un faible taux par la société, le particulier a droit à un crédit d'impôt moins élevé pour les dividendes non déterminés.

### Dividendes déterminés

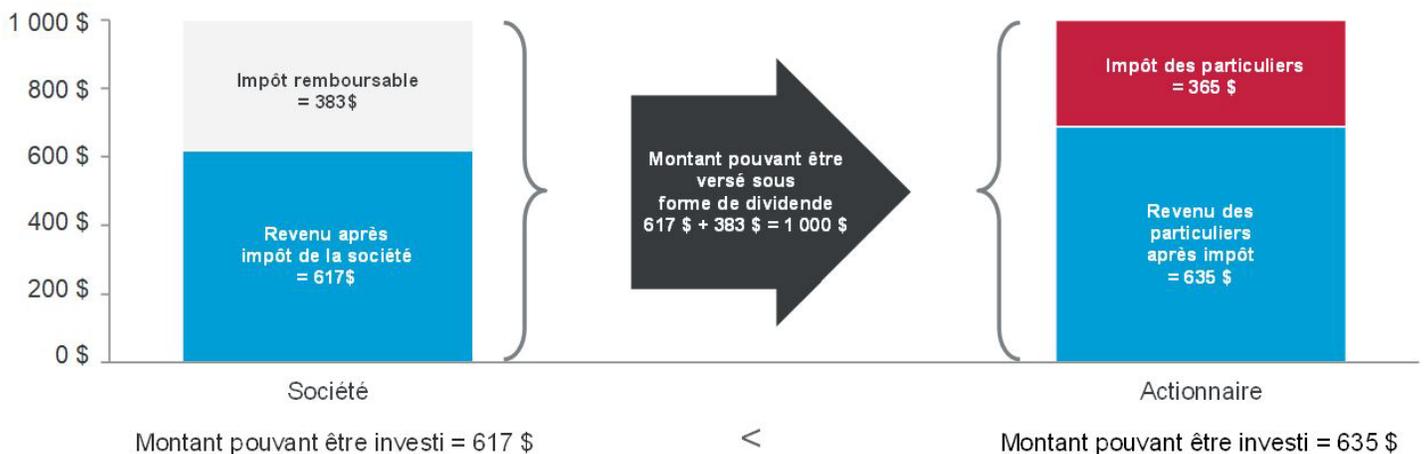
Voyons comment des revenus de dividendes déterminés de 1 000 \$ seraient imposés s'ils étaient gagnés par votre société en Colombie-Britannique (figure 3)<sup>8</sup>.

Le bloc de gauche de la figure 3 montre qu'un montant d'impôt remboursable de 383 \$ serait payé par votre société, ce qui lui laisserait 617 \$ à investir. Dans le cas d'un dividende imposable, l'impôt remboursable serait remboursé à votre société et un montant total de 1 000 \$ pourrait vous être versé sous forme de dividende imposable. Le bloc de droite de la figure 3 montre que vous paieriez un impôt de 365 \$ sur le dividende, ce qui vous laisserait un montant de 635 \$ à investir personnellement.

<sup>8</sup> Une société privée sous contrôle canadien paie un impôt fédéral au taux de 38 1/3 % en vertu de la Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les dividendes qu'elle reçoit d'une autre société canadienne non liée. Les dividendes canadiens ne sont pas assujétiés à l'impôt provincial des sociétés. L'« impôt de la Partie IV » est entièrement remboursable (voir la note explicative 5). Les revenus après impôt et l'impôt remboursé peuvent être distribués à l'actionnaire sous forme de dividendes déterminés ou non déterminés, selon le type de dividendes reçus au départ. Le taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé sur les dividendes déterminés est de 36,54 % en Colombie-Britannique (et il varie de 28,33 % à 46,20 % dans les autres provinces et territoires). Le taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé sur les dividendes non déterminés est de 48,89 % en Colombie-Britannique (et il varie de 36,82 % à 48,96 % dans les autres provinces et territoires).

Le montant pouvant être investi serait de 617 \$ si les fonds demeuraient dans votre société. Il y a donc un désavantage lié à la conservation de 18 \$ (1,8 %) lorsque les revenus de dividendes déterminés sont laissés dans votre société.

Figure 3 : Revenus de dividendes déterminés canadiens gagnés par une société en Colombie-Britannique



### Dividendes non déterminés

Le taux d'imposition des sociétés est exactement le même pour les dividendes déterminés et non déterminés; toutefois, l'imposition des particuliers est différente. Votre taux d'imposition personnel sur les dividendes non déterminés qui vous ont été versés est plus élevé, car le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt est plus faible que celui des dividendes déterminés assujettis à une majoration plus forte et à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié.

Voyons comment des revenus de dividendes non déterminés de 1 000 \$ seraient imposés s'ils étaient gagnés par votre société en Colombie-Britannique.

Comme pour les dividendes déterminés, un montant d'impôt remboursable de 383 \$ serait payé par votre société, ce qui laisserait 617 \$ à investir par cette dernière. Dans le cas d'un dividende imposable, l'impôt remboursable serait remboursé à votre société et un montant total de 1 000 \$ pourrait vous être versé sous forme de dividende imposable. Vous paieriez un impôt de 489 \$ sur le dividende non déterminé, ce qui vous laisserait 511 \$ à investir personnellement.

Alors que vous pourriez investir un montant de 617 \$ si les fonds demeuraient dans votre société, vous n'auriez que 511 \$ à investir personnellement si vous receviez le dividende de votre société. Il y a donc un avantage lié à la conservation de 106 \$ (10,6 %) lorsque les revenus de dividendes non déterminés sont laissés dans votre société.

### Revenu de source étrangère assujetti à une retenue d'impôt étranger

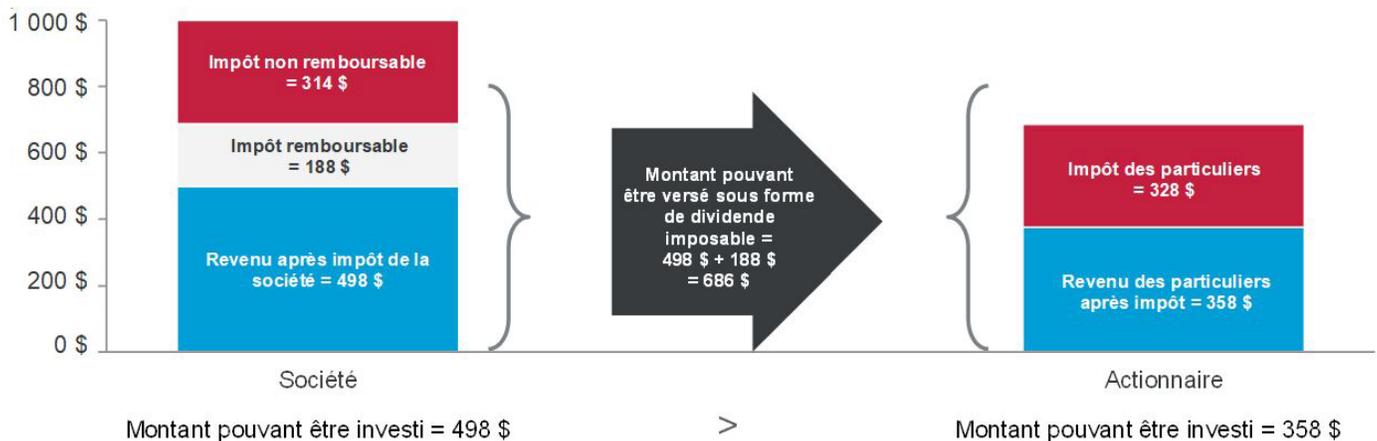
Les revenus de source étrangère sont imposés comme des revenus d'intérêts, mais il y a une différence importante : une partie plus faible de l'impôt des sociétés est remboursable lorsqu'une retenue d'impôt étranger s'applique au revenu de source étrangère. Par exemple, une retenue d'impôt américaine de 15 % s'applique généralement lorsqu'une société américaine verse des dividendes à des non-résidents des États-Unis<sup>9</sup>.

La figure 4 montre comment 1 000 \$ de dividendes américains seraient imposés en Ontario s'ils étaient gagnés par une société.

<sup>9</sup> Le Canada accorde généralement un crédit pour impôt étranger pour les retenues d'impôt étrangères allant jusqu'à 15 %, ce qui réduit l'impôt canadien à payer.

Le bloc de gauche de la figure 4 représente les revenus nets d'impôt si les dividendes américains étaient gagnés par la société et conservés dans celle-ci (ils n'ont pas encore été versés sous forme de dividende) et le bloc de droite montre ce qui arriverait si les revenus nets d'impôt vous étaient versés sous forme de dividende. Si vous comparez cela au traitement des revenus d'intérêts présenté à la figure 1, vous verrez qu'il est identique, mais qu'une portion plus faible de l'impôt des sociétés est remboursable.

Figure 4 : Dividendes américains gagnés par une société en Ontario



Le bloc de gauche de la figure 4 montre que des montants d'impôt non remboursable (du gouvernement fédéral et de l'Ontario) de 314 \$ et d'impôt remboursable de 188 \$ seraient payés par votre société au moment où les revenus sont gagnés, ce qui laisserait un montant de 498 \$ que la société pourrait réinvestir. Dans le cas d'un dividende imposable, l'impôt remboursable serait remboursé à votre société et un montant de 686 \$ pourrait vous être versé sous forme de dividende imposable. Le bloc de droite de la figure 4 montre que l'impôt que vous devriez payer s'élèverait à 328 \$, ce qui vous laisserait 358 \$ à investir personnellement.

Si les revenus d'intérêts après impôt étaient conservés dans votre société, celle-ci pourrait investir 140 \$ (498 \$ - 358 \$) de plus que le montant que vous pourriez investir personnellement si un dividende vous était versé. Par conséquent, en Ontario, l'avantage lié à la conservation correspond à 14,0 % des revenus de source étrangère gagnés par une société lorsqu'une retenue d'impôt étranger de 15 % s'applique.

### Coût fiscal d'un revenu de source étrangère

Bien qu'il soit avantageux de conserver dans une société les revenus de source étrangère, il est peut-être préférable que la société ne touche pas du tout de revenus de source étrangère en raison du coût fiscal décrit ci-dessous.

Jusqu'à maintenant, nous avons seulement examiné l'avantage et le désavantage liés à la conservation qui suppose essentiellement que les revenus nets d'impôt de la société sont conservés au sein de cette dernière à titre de capital à investir. Certains types de revenus présentent toutefois un important coût fiscal permanent<sup>10</sup> lorsque les revenus sont gagnés par une société plutôt que par un particulier; il devient alors plus onéreux de gagner ces revenus dans une société.

Par exemple, vous avez peut-être remarqué que, pour un montant de 1 000 \$ de revenus de dividendes américains gagnés par votre société en Ontario, le montant après impôt dont vous disposeriez personnellement s'élève seulement à 358 \$. Autrement dit, le montant combiné d'impôt des sociétés et des particuliers totaliserait 642 \$, soit 64,2 % du montant de 1 000 \$ de dividendes étrangers. En revanche, si vous touchiez personnellement les dividendes étrangers de 1 000 \$, les impôts ne s'élèveraient qu'à 536 \$. Par conséquent, le coût fiscal est de 106 \$ ou 10,6 % (c'est-à-dire que vous payez 10,6 % de plus en impôts

<sup>10</sup> Le coût fiscal désigne l'impôt supplémentaire à payer si le revenu est gagné par une société et distribué sous forme de dividendes, plutôt que par un particulier.

lorsque le revenu est gagné par votre société)<sup>11</sup>. Il peut donc être plus avantageux sur le plan fiscal de détenir des placements étrangers qui versent des intérêts ou des dividendes personnellement, plutôt que dans votre société.

Les actions américaines peuvent toutefois constituer une exception. Lorsque vous n'êtes pas une personne américaine (un citoyen des États-Unis ou le titulaire d'une carte verte) et que votre succession mondiale est supérieure à 13,99 M\$ US<sup>12</sup>, vous pourriez être assujéti à l'impôt successoral américain si, au moment de votre décès, vous possédiez des biens aux États-Unis, y compris des actions de sociétés américaines. En détenant ces titres dans votre société canadienne, vous pouvez vous protéger de l'impôt successoral américain que vous auriez à payer si, à votre décès, vous déteniez personnellement les titres. Comme les taux d'impôt successoral fédéral américain varient de 18 % à 40 % de la juste valeur marchande des biens situés aux États-Unis, il pourrait être avantageux de payer un impôt plus élevé sur les revenus de source américaine et d'éviter l'impôt successoral américain plus onéreux. Pour comprendre comment les impôts peuvent s'appliquer à votre situation, vous devriez consulter des spécialistes de la fiscalité canadienne et américaine.

## Remboursement de capital

Un remboursement de capital est le plus souvent effectué lorsqu'un fonds commun de placement verse des distributions qui sont supérieures à son revenu. Lorsque votre société reçoit un remboursement de capital, elle ne paie pas d'impôt dans l'immédiat; toutefois, contrairement à la partie non imposable des gains en capital, le remboursement ne peut vous être versé par votre société en franchise d'impôt. Le montant du remboursement est plutôt déduit du prix de base rajusté du placement, ce qui donne lieu à un gain en capital (ou à une réduction de la perte en capital) lorsque le placement est vendu par votre société. Le traitement fiscal des gains (ou pertes) en capital est décrit dans la rubrique intitulée « Gains et pertes en capital » du présent rapport.

## Avantage ou désavantage lié à la conservation

La figure 5 montre l'avantage ou le désavantage lié à la conservation, exprimé en pourcentage des revenus de placement dans chaque province et territoire.

---

<sup>11</sup> Dans toutes les provinces, le coût fiscal varie de 9,6 % à 14,6 % pour le revenu étranger qui est assujéti à une retenue d'impôt de 15 %. Le concept de « coût fiscal » est décrit plus en détail dans notre rapport intitulé [Adieu les primes!](#).

<sup>12</sup> En 2025, l'exemption maximale de l'impôt successoral américain pouvant être demandée par un Canadien s'établit à 13,99 M\$ US, ou à 26,98 M\$ US si, au décès, tous les actifs sont transmis au conjoint survivant. Toutefois, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, l'exemption doit être calculée au prorata en fonction de la proportion de biens situés aux États-Unis par rapport aux actifs mondiaux. La Tax Cuts and Jobs Act, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a doublé l'exemption de l'impôt successoral américain pour les décès survenant entre 2018 et 2025. Après cette date, soit en 2026, l'exemption reviendra au régime d'avant 2018, qui est indexé sur l'inflation.

Figure 5 : Avantage et désavantage liés à la conservation pour divers types de revenus de placement conservés dans une société, par province et territoire<sup>13</sup>

Province ou territoire	Intérêts	Gains en capital	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés	Revenu de source étrangère <sup>14</sup>
Alb.	4,9 %	2,4 %	(4,0 %)	4,0 %	11,7 %
C.-B.	8,4 %	4,2 %	(1,8 %)	10,6 %	14,5 %
Man.	6,7 %	3,3 %	(0,6 %)	8,3 %	13,0 %
N.-B.	6,5 %	3,3 %	(5,9 %)	8,5 %	12,2 %
T.-N.-L.	8,0 %	4,0 %	7,9 %	10,6 %	13,1 %
N.-É.	7,6 %	3,8 %	3,3 %	9,9 %	13,1 %
T.N.-O	(1,0 %)	(0,5 %)	(10,0 %)	(1,5 %)	6,5 %
NU	(0,4 %)	(0,2 %)	(5,3 %)	(0,5 %)	7,0 %
Ontario	7,8 %	3,9 %	1,0 %	9,4 %	14,0 %
Î.-P.-É.	7,0 %	3,5 %	(1,8 %)	9,6 %	12,0 %
Québec	8,5 %	4,3 %	1,8 %	10,4 %	14,6 %
Sask.	2,4 %	1,2 %	(8,7 %)	3,0 %	9,4 %
Yukon	4,6 %	2,3 %	(9,4 %)	5,7 %	11,2 %

Source : [Tax Templates Inc.](#)

En termes simples, l'avantage (ou le désavantage) lié à la conservation indique combien vous rapporte (ou vous coûte) le fait de conserver un revenu de placement après impôt dans votre société plutôt que dans votre portefeuille personnel<sup>15</sup>.

Lorsqu'il y a un avantage lié à la conservation (valeur positive), vous disposez d'un montant plus élevé dans votre société; le revenu de placement après impôt devrait donc être conservé dans votre société aux fins de réinvestissement, si vous n'en avez pas besoin à des fins personnelles. Plus l'avantage lié à la conservation est important, plus il sera profitable de laisser le revenu de placement après impôt dans votre société pour le réinvestir.

Lorsqu'il y a un désavantage lié à la conservation (valeur négative), vous disposez d'un montant personnel plus élevé. Par conséquent, le revenu de placement après impôt devrait vous être versé sous forme de dividende au cours de l'année où il est gagné. Plus le désavantage lié à la conservation est important, plus il sera profitable de vous verser le revenu de placement après impôt et de le réinvestir personnellement.

Comme la plupart des revenus de placement présentent un avantage lié à la conservation, il pourrait être préférable de conserver le revenu après impôt dans votre société lorsque vous n'en avez pas besoin à des fins personnelles.

Enfin, même si la figure 5 n'en fait pas état, la partie non imposable des gains en capital devrait généralement être distribuée sous forme de dividendes en capital en temps opportun pour empêcher que des pertes en capital futures ne réduisent le montant des dividendes en capital qui pourrait être versé en franchise d'impôt.

<sup>13</sup> Le présent rapport suppose que l'actionnaire est assujéti au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé.

<sup>14</sup> Le présent rapport suppose qu'une retenue d'impôt étranger de 15 % s'applique.

<sup>15</sup> On suppose que le revenu après impôt est conservé dans votre société plutôt que de vous être distribué (à titre d'actionnaire) sous forme de dividende. L'avantage lié à la conservation correspond aux fonds supplémentaires (en pourcentage du revenu de placement) dont disposerait votre société par rapport au montant dont vous disposeriez à titre personnel. À l'inverse, le désavantage lié à la conservation correspond au manque à gagner dont disposerait votre société par rapport au montant dont vous disposeriez à titre personnel.

## Un dernier élément à prendre en considération au moment de décider d'accumuler ou non des revenus dans votre société

Le plafond de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) fédéral est réduit pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le revenu de placement total ajusté (RPTA) était supérieur à 50 000 \$ l'année précédente. Le plafond de la DAPE est généralement réduit de 5 dollars pour chaque tranche de 1 dollar de RPTA ayant excédé 50 000 dollars au cours de l'année précédente. Il sera nul lorsqu'un RPTA de 150 000 \$ aura été gagné au cours de l'année précédente. D'autres renseignements se trouvent dans notre rapport intitulé Règles fiscales applicables aux SPCC. Cela peut avoir une incidence sur le montant d'impôt payé par la société sur son revenu d'entreprise et par l'actionnaire sur les dividendes qui proviennent de ce revenu.

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CPA (IL), CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC, Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

<sup>MD</sup> Le logo CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.